



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-253 - 0003

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions - ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 - soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche (régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.414-4, R.414-20 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaires par zone biogéographique,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 octobre 2012,

VU la réunion d'information et de concertation Natura 2000 du 04 octobre 2012,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 octobre 2012 et 27 novembre 2012,

VU l'accord du général commandant de la région terre Sud-Est en date du 11 février 2013,

VU la consultation du public en date du 11 juillet au 09 août 2013,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ardèche en date du 30 août 2013,

Considérant que l'article L.414-4, alinéa IV du code de l'environnement prescrit la liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions, fixée par l'article R.414-27, à partir de laquelle est élaborée une liste départementale, dite 2ème liste locale, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Considérant qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble du département de l'Ardèche, au titre de l'article L.414-4, IV du code de l'environnement, les programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf précision contraire :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions (art. R414-27 du Code de l'environnement)
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
8) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
9) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 : D4 - FR820 1677 « milieux alluviaux du Rhône aval », I33 - FR820 1749 « milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière », ZPS12 - FR821 2010 « Printegarde », ZPS30 - FR821 2012 « Ile de la Platière ».
10) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
11) Aménagement d'un parc d'attractions ou	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions (art. R414-27 du Code de l'environnement)
d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	à l'intérieur d'un site Natura 2000
12) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
13) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er octobre 2013.

Article 3 : Les demandes d'autorisation seront adressées à :

Items de l'article 1er	Service instructeur	coordonnées
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et pour le 10 (pour tout ce qui n'est pas sportif ou de loisirs),	Direction départementale des Territoires, service environnement	2, place des mobiles BP 613 07006 PRIVAS
10 (pour tout ce qui est sportif ou de loisir), 13	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, vie associative et sportive	7, boulevard du lycée BP 730 07007 PRIVAS Cedex

Les demandes devront parvenir au service instructeur avant le commencement du projet et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Un avis relatif à la parution de cet arrêté sera inséré dans un journal de la presse locale.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations au titre du régime propre à Natura 2000 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département.

Privas, le 10 SEP. 2013
Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

